



Réglementation des emballages plastiques : quelles obligations et quelles stratégies pour les acteurs de la cosmétique ?

Cosmétique et plasturgie : deux secteurs au cœur des nouvelles exigences d'éco-conception. En tant que centre technique industriel, nous décryptons les obligations réelles et les leviers concrets pour y répondre.

Au programme :

Décryptage du contexte réglementaire pour les emballages en plastiques :

- **Prime incorporation MPR** (Arrêté IMPR) : modulations de l'éco-contribution prévues dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP).
- **Le règlement PPWR** (Packaging and Packaging Waste Regulation) : nouveau règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR) : nouvelles exigences de recyclabilité, restrictions sur les emballages superflus, objectifs de contenu recyclé incorporé.
- **REP emballages professionnels**
- **Verrous et opportunités pour la filière :**
 - Intégration de MPR
 - Recyclabilité & certifications

Vendredi 3
juillet 2026
11h -12h



IPC, le Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites

Intervenants

Guillaume MESSIN
Business Developer

Sofia KAZAKOVA
Responsable Juridique

Webinar IPC - COSMETIC VALLEY

Réglementation des emballages plastiques, quelles obligations et quelles stratégies pour les acteurs de la cosmétique ?

Actualités réglementaires

DISCLAIMER

Dans le cadre de ses activités du Centre Technique Industriel, dédié à l'innovation dans le domaine de la plasturgie et des composites, IPC réalise des études d'impact de la législation, actuelle et à venir, sur les marchés de la plasturgie et des composites, afin d'orienter ses activités de R&D.

Cette présentation relate simplement l'état de la législation/réglementation telle qu'elle existe au jour de la présentation, et surtout telle qu'elle est comprise par nos services. Certains textes sont en cours d'élaboration et/ou en cours de procédure législative européenne et sont ainsi susceptibles d'évolution et de changement. Seules les dispositions des textes entrés en vigueur font foi. Cette présentation à titre informative ne pourra en aucun cas engager ni la responsabilité de IPC ni de celle de l'orateur et ne constitue aucunement un conseil juridique.

AUCUNE ACTION NE DEVRAIT ÊTRE ENTREPRISE SUR LE FONDEMENT DE LA PRÉSENTE PRÉSENTATION ET SANS LA CONSULTATION D'UN CONSEIL PROFESSIONNEL.

SOMMAIRE

1. Arrêté IMPR
2. Règlement « PPWR »
3. REP emballages professionnels

1. Prime incorporation MPR (Arrêté IMPR)

[Arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.](#)

Principes généraux

- **Soutien financier** (prime) pour incorporation de matière plastique recyclée (MPR) par tonne incorporée.
- **Compensation** des surcoûts liés à l'utilisation des MPR.
- **Entrée en vigueur** : 1^{er} janvier 2026.
- **Exclusion** des produits composites.

8 filières REP

- emballages ménagers
- emballages professionnels
- équipements électriques et électroniques
- contenants des produits chimiques
- éléments d'ameublement
- jouets
- articles de sport et de loisirs
- articles de bricolage et de jardin

Critères éligibilité de la prime

- Intégration MPR **au-delà des niveaux exigés par la réglementation** (*article 5*).
- MPR issus déchets **post-consommation** (*cf définition « MPR » article 1*).
- MPR issues procédé recyclage dont **rendement massique supérieur à 50%** (*article 4*)
- Absence substances perturbant le processus de recyclage (*article 9*).
- **Principe de proximité** avec 2 conditions cumulatives.

Etapes **collecte, tri, recyclage, et d'incorporation** des MPR réalisées :

- ✓ Dans un rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire hexagonal
- ✓ Dans un pays de l'UE ou pays tiers respectant les normes UE (*article 8*).

La FAQ gouvernementale : **FAQ-IMPR-avril2026_0**

LE GOUVERNEMENT PROPOSE UNE CHECK-LIST EN 10 ÉTAPES POUR SAVOIR SI UN PRODUIT EST ÉLIGIBLE À LA PRIME D'INCORPORATION.

Certification (ART.9)

L'éco-organisme définit les exigences de traçabilité nécessaire au versement des primes [.....]

Les **exigences de traçabilité [...]** respectent les conditions minimales suivantes :

1° La **teneur en matière plastique recyclée** peut être qualifiée à tout moment par **l'utilisation d'un modèle de chaîne de contrôle** en cohérence avec les règles européennes fixant les exigences en matière de vérification de la teneur en plastique recyclé ;

2° Les informations nécessaires à la justification de la traçabilité de la matière recyclée incorporée dans les produits incluent notamment :

- les **quantités de plastique recyclé incorporées** par rapport à la quantité totale de plastique, détaillées résine par résine ;
- les **éléments attestant du rendement massique** mentionné au II de l'article 4 du présent arrêté ;
- les **éléments attestant du respect du principe de proximité** mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- les **éléments attestant que les déchets sont exclusivement issus de déchets post-consommation** ;
- les éléments attestant de **l'absence de substances perturbant le processus de recyclage**.

Les éco-organismes peuvent s'entendre sur une ou plusieurs **certifications permettant de vérifier la conformité d'une ou plusieurs des informations mentionnées ci-dessus**.

Montants de la prime

- **Boucle ouverte** : MPR provient recyclage déchets autres filières REP : **450 euros par tonne incorporée**.
- **Boucle fermée** : MPR provient recyclage déchets issus même filière REP : **550 euros par tonne incorporée**.

Toutes les résines sont éligibles, sauf PVC recyclé pour emballages ménagers et professionnels et contenants de produits chimiques.

- **Prime spécifique** pour emballages ménagers, emballages professionnels et contenants de produits chimiques sensibles au contact : **550 €/tonne (2026/2027), puis 1000 €/tonne à compter de 2028**.

Les résines concernées :

- polyéthylène téréphtalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l'exception des bouteilles en plastique pour boisson ;
- polyéthylène téréphtalate (PET) coloré et opaque ;
- polystyrène, à l'exception du polystyrène expansé (PSE) ;
- polypropylène (PP) ;
- polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- polyéthylène basse densité (PEBD).

2. PPWR



[Règlement \(UE\) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement \(UE\) 2019/1020 et la directive \(UE\) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE](#)

[FAQ on Packaging and Packaging Waste Regulation \(PPWR\)](#)

[Commission Notice Guidance document for Regulation \(EU\) 2025/40 on packaging and packaging waste](#)

Champ d'application

#1

- Obligatoire dans tous ses éléments
- Directement applicable dans tous les Etats Membres



TOUS les EMBALLAGES (B2B et B2C), QUEL QUE SOIT LE MATERIAU.



TOUS les DECHETS D'EMBALLAGES



Entrée en vigueur le 11 février 2025 et s'appliquera à partir de 12 août 2026

INTÉGRATION MATIÈRE PREMIÈRE RECYCLÉE (Article 7 PPWR)

Catégorie emballage	% obligatoire de MPR post-consommation en 2030
Emballages pour <u>produits sensibles au contact</u> en PET	30% (puis 50% en 2040)
Emballages pour <u>produits sensibles au contact</u> autre que le PET	10% (puis 25% en 2040)
Emballages autres	35% (puis 65% en 2040)

Calcul :

- Par type d'emballage et par format d'emballage (cf tableau 1 annexe II)
- Moyenne par usine et par année
- Méthodologie harmonisée pour le calcul de MPR et vérification d'ici fin 2026.

Précédent : recyclage chimique admis pour bouteilles de boissons + travaux harmonization règles mass balance par CE.

- Certification du contenu recycle via un système approuvé.
- Clause miroir pour MPR hors UE.

DÉFINITION “EMBALLAGE SENSIBLE AU CONTACT”

(Art. 3 point 49 PPWR)

*Emballages destinés à être utilisés pour :

- Produits destinés à entrer au contact avec des denrées alimentaires
- Alimentation des animaux
- Dispositifs médicaux
- **Produits cosmétiques** (*Règlement (CE) n 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques*).
- Médicaments vétérinaires
- Médicaments à usage humain
- Transport intérieur des marchandises dangereuses
- Compléments alimentaires

EXEMPTION INTÉGRATION MPR (ARTICLE 7 PPWR)



Emballages plastiques
compostables



Faible teneur en plastique :
moins de 5% du poids total
emballage

RECYCLABILITE EMBALLAGES 2030 (Art.6 PPWR)

Critères **recyclabilité** :

- conçu en vue de son recyclage.
- collecté séparément.
- dirigé vers flux déchets bien défini sans que recyclabilité autres flux ne soit compromise.
- Lors de son recyclage, offre qualité suffisante pour remplacer matière primaire.

14 normes CEN sur la recyclabilité des emballages plastiques.

3 classes de performance (*tableau 3 annexe II*)

	A	B	C
	$\geq 95\%$	$\geq 80\%$	$\geq 70\%$
2030	✓	✓	✓
2038	✓	✓	✗

NE PEUT ÊTRE MIS SUR LE MARCHÉ

EXEMPTIONS RECYCLABILITE EMBALLAGES 2030 (Art.6 PPWR)

- **Emballage innovant**
Exemption de 5 ans
(notification préalable avec preuve).
- ✓ Emballages dispositifs médicaux
- ✓ Préparations nourrissons
- ✓ Médicaments

- **Interdiction mise sur le marché emballages contact alimentaires si PFAS dépasse certain seuil** (Article 5§5 PPWR).
- Entrée en vigueur **12 aout 2026**.
- [Commission Notice Guidance document for Regulation \(EU\) 2025/40 on packaging and packaging waste](#) : à défaut de méthode harmonisée au niveau de l'UE, la commission UE propose une approche en 3 étapes.

MINIMISATION EMBALLAGE (ARTICLE 10 PPWR)



Poids et volume réduits au minimum nécessaires pour assurer la fonctionnalité de l'emballage.



À partir de 2030

RÉEMPLOI - LOGISTIQUE À REPENSER (Article 29 §1,2 et 3 PPWR)

Emballages concernés	% obligatoire de réemploi
Emballages de transport* Emballages de vente utilisés pour le transport* ...	40% d'ici 2030 (puis 70% en 2040).
... si utilisés pour trajets sur le territoire de l'UE entre sites : ✓ D'une même société au sein de l'UE ✓ Entre sites entreprise liée ou partenaire ✓ Même Etat membre.	100% d'ici 2030

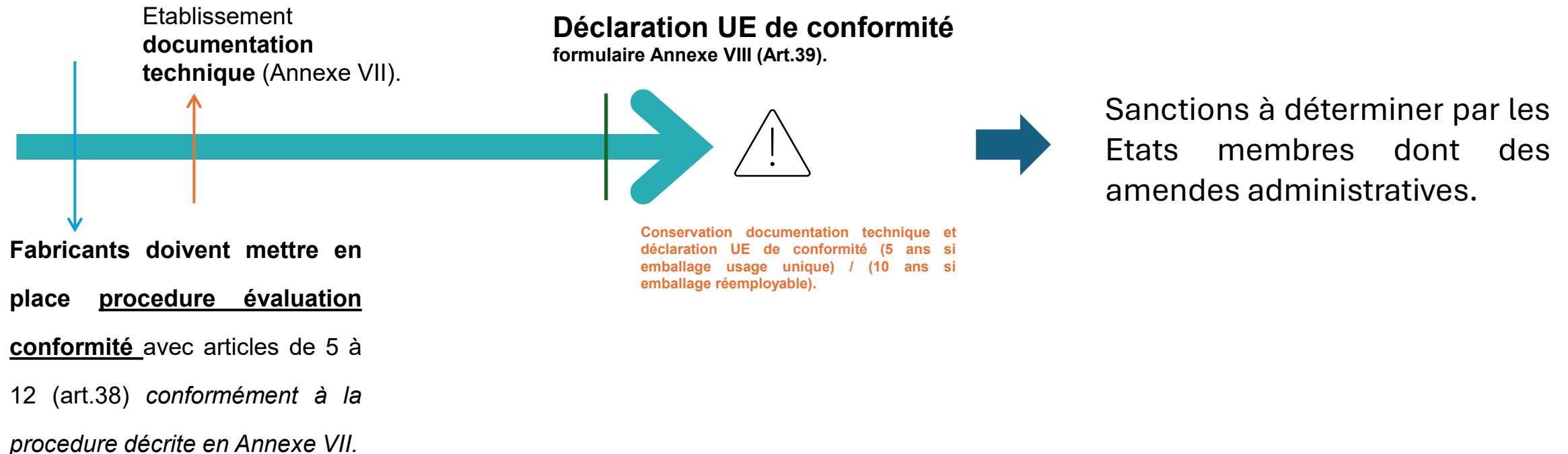
Exemption : Films de stabilisation/protection des palettes + feuillards utilisés pour les mêmes fonctions.
Décision exécution [ici](#).

Exceptions (Article 29§4) :

- ✓ Boîtes de carton

*palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport.

OBLIGATIONS DE PREUVE (ART.15 PPWR) ET SANCTIONS



Précision : Art.18 de la PPWR prévoit que les importateurs ne mettent sur le marché que des emballages conformes aux exigences prévues aux articles 5 à 12 du règlement PPWR. L'importateur doit veiller à ce que la procédure d'évaluation de la conformité ait été appliquée et à ce que la documentation technique ait été bien établie.

3. REP emballages professionnels

[Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels.](#)

[Arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels](#)

- ④ **Entrée en vigueur opérationnelle** : 1^{er} juillet 2026 (sans rétroactivité)
- ④ **Public concerné** :
 - Producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) **d'emballages** consommés ou utilisés par les **professionnels**.
 - Producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) **de produits emballés** consommés ou utilisés par les **professionnels**.
- ④ **Champ application** : emballages professionnels (de vente, groupés, transport)
- ④ **Emballages professionnels** : emballage de produits **non** consommés / utilisés par les ménages.
- ④ **Arrêté périmètre** : précise très concrètement ce qui relève de l'emballage ménager ou de l'emballage professionnel. Disponible [ici](#).
- ④ **Exemples d'office d'emballages professionnels** :
 - emballages de transport et les emballages groupés
 - emballages de transport du e-commerce provenant de sites en ligne s'adressant aux professionnels
 - grands récipients vrac
 - cassettes et caisses plastiques de plus de 15 L
 - fût, jerrican, bidon et seau de plus de 29 litres
 - octabins
 - PLV
- ④ **Emballages exclus** :
 - huiles minérales ou synthétiques (lubrifiantes ou industrielles)
 - produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement
 - produits ou matériaux de construction du bâtiment
 - secteur de l'agrofourriture

NOTION ESSENTIELLE - QUI EST LE METTEUR SUR LE MARCHÉ ?

EMBALLAGES PROFESSIONNELS : lesquels sont concernés ?

Emballage de vente

Emballage d'une unité de vente, constituée de produits et d'emballages

Sachets, bidons, fûts, IBC, seaux, caisses...

LE METTEUR SUR LE MARCHÉ EST :

- Le 1^{er} metteur sur le marché du produit emballé
 - Il fabrique, fait fabriquer ou reconditionne en France
 - Il importe des produits emballés

Emballage groupé

Emballage d'un groupe d'un certain nombre d'articles vendus ou pour garnir les présentoirs aux points de vente

Caisses, cerclage, films, de fardelage...

LE METTEUR SUR LE MARCHÉ EST :

- Le 1^{er} metteur sur le marché du produit emballé
 - Il fabrique, fait fabriquer ou reconditionne en France
 - Il importe des produits emballés

Emballage de transport

Emballage pour faciliter la manutention et le transport – **Hors conteneurs**

Palettes, calages, intercalaire, caisses...

LE METTEUR SUR LE MARCHÉ EST :

- Le 1^{er} metteur sur le marché de l'emballage
 - Il fabrique ou importe des emballages en France
 - Il fait faire à la marque des emballages

OBLIGATIONS DE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES PROFESSIONNELS

ARTICLE 3.2.1 DU CDC

« **L'éco-organisme** met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs de réemploi suivants... »
(objectif de filière / collectif).

Emballages concernés	% obligatoire de réemploi
Emballages de transport* Emballages de vente utilisés pour le transport* ...	40% d'ici 2030 (puis 70% en 2040).
... si utilisés pour trajets sur le territoire de l'UE entre sites : ✓ D'une même société au sein de l'UE ✓ Entre sites entreprise liée ou partenaire ✓ Sur territoire national.	100% d'ici 2030

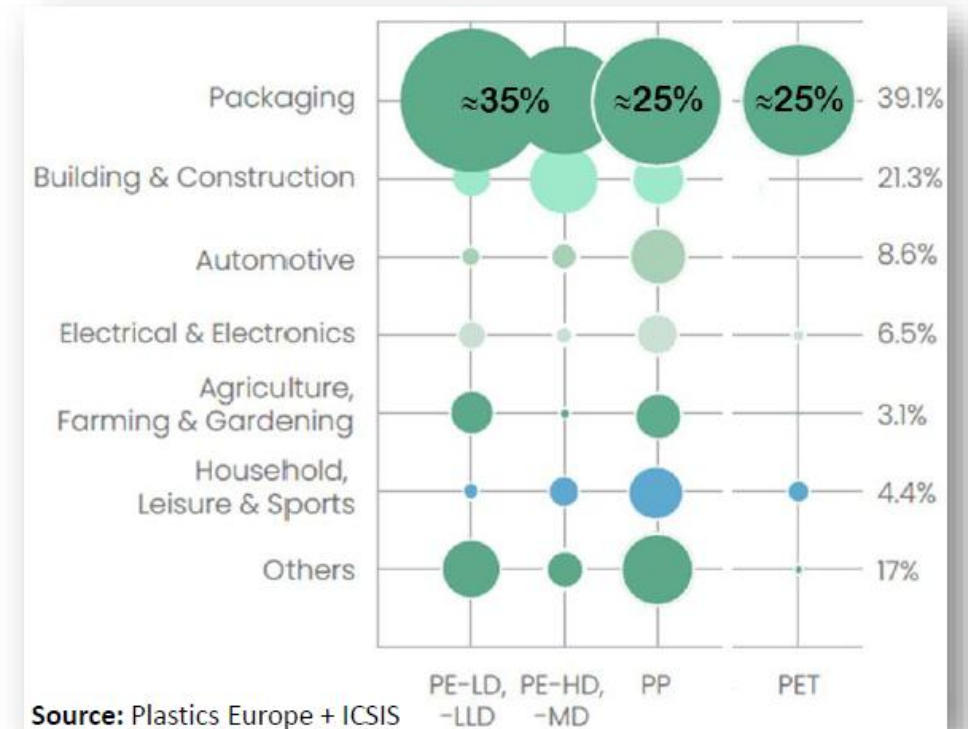


Verrous et opportunités pour la filière

Focus Intégration de MPR

Une réglementation exigeante... Et quelques difficultés...

	1 ^{er} Janvier 2030	1 ^{er} Janvier 2040
% recyclé dans les emballages sensibles au contact en PET	30 %	50 %
% recyclé dans les emballages sensibles autre que PET (hors bouteilles)	10 %	25 %
% recyclé dans les dans les bouteilles de boissons à usage unique	30 %	65 %
% recyclé dans les emballages autres que mentionnés plus haut	35 %	65 %
Exceptions	<ul style="list-style-type: none"> - Médicaments humains - Médicaments vétérinaires - Dispositifs médicaux - Matières dangereuses - Emballages compostables 	



UE: Besoins en rPP et rPE sensibles au contact:
 ≈ 400-800 kt d'ici 2030 (selon hypothèses)

PPWR - Article 7 : Minimum de plastique recyclé dans les emballages

Un objectif atteignable ?

Pyrolyse = voie dominante envisagée pour **PE, PP, films souples et mélanges polyoléfiniques**.

Projet / unité	Pays	Acteurs	Statut 2026	Capacités 2026
MoReTec-1 Wesseling	Allemagne	LyondellBasell	Démarrage prévu 2026	≈50 kt/an
Grandpuits	France	TotalEnergies / Plastic Energy	Démarré en 2026	15 kt/an
<i>SPEAR Geleen</i>	<i>Pays-Bas</i>	<i>SABIC / Plastic Energy</i>	<i>En cours de démarrage</i>	<i>20 kt/an</i>
Seville + Almería	Espagne	Plastic Energy	Opérationnel	≈40 kt/an
WPU Fårvevejle	Danemark	WPU / Vitol	Opérationnel	25–30 kt/an
Reoil	Autriche	OMV	Opérationnel	16kt/an
Renasci / BlueAlp Ostende	Belgique	Renasci, BlueAlp, Borealis	Opérationnel	20 kt/an
<i>BlueAlp / Shell</i>	<i>Pays-Bas</i>	<i>BlueAlp, Shell</i>	<i>En développement</i>	<i>34 kt/an</i>
<i>Pryme Rotterdam</i>	<i>Pays-Bas</i>	<i>Pryme, LYB, Infinity Recycling</i>	<i>Abandon annoncé 2026</i>	<i>40 kt/an</i>
<i>MOL / Lummus Tiszaújváros</i>	<i>Hongrie</i>	<i>MOL Group, Lummus</i>	<i>Phase de design</i>	<i>40 kt/an prévu</i>
<i>Quantafuel Skive</i>	<i>Danemark</i>	<i>Quantafuel / Viridor</i>	<i>Fermeture proposée</i>	<i>20 kt/an</i>
TOTAL opérationnel				≈ 165 kt

Un objectif atteignable par voie chimique ?



- Les capacités affichées sont les intrants (kt de déchets)
- Pertes en lignes + rendement de la pyrolyse
- Projets de pyrolyse pas uniquement destinés aux PO

⇒ **Quelques dizaines de kt de PO en 2026**

⇒ **Il faudrait faire x 10 d'ici 2030 pour répondre aux besoins.**



- **Projections incertaines pour 2030**

⇒ 2023: tous procédés confondus, la capacité était de 230 kt avec une projection de 1,7 Mt en 2026. (*Source Argus Media*)

⇒ 2026: capacités aux alentours de 300 kt (*valeur optimiste; source Fraunhofer Umsicht*).



- **Modèle économique difficile, manque de débouchés garantis**, concurrence de matières recyclées importées à bas coût, incertitudes réglementaires (allocations des taux de recyclés par **mass balance**)



Priorité reste au recyclage mécanique → « Novel technologies »



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR HEALTH AND FOOD SAFETY

Food Safety, Sustainability, and Innovation
Food Processing Technologies and Novel Foods

Contact:

For all enquiries regarding this register please only use SANTE-FCM-recycling-register@ec.europa.eu and put [DR05] in the subject

Union register of technologies, recyclers, recycling processes, recycling schemes, and decontamination installations

**Established in accordance with Article 24 of Regulation (EU) 2022/1616 on recycled plastic materials and
articles intended to come into contact with foods**

**List 5: Novel Technology Numbers ('NTN')
version: 1.3 (28 May 2026)**

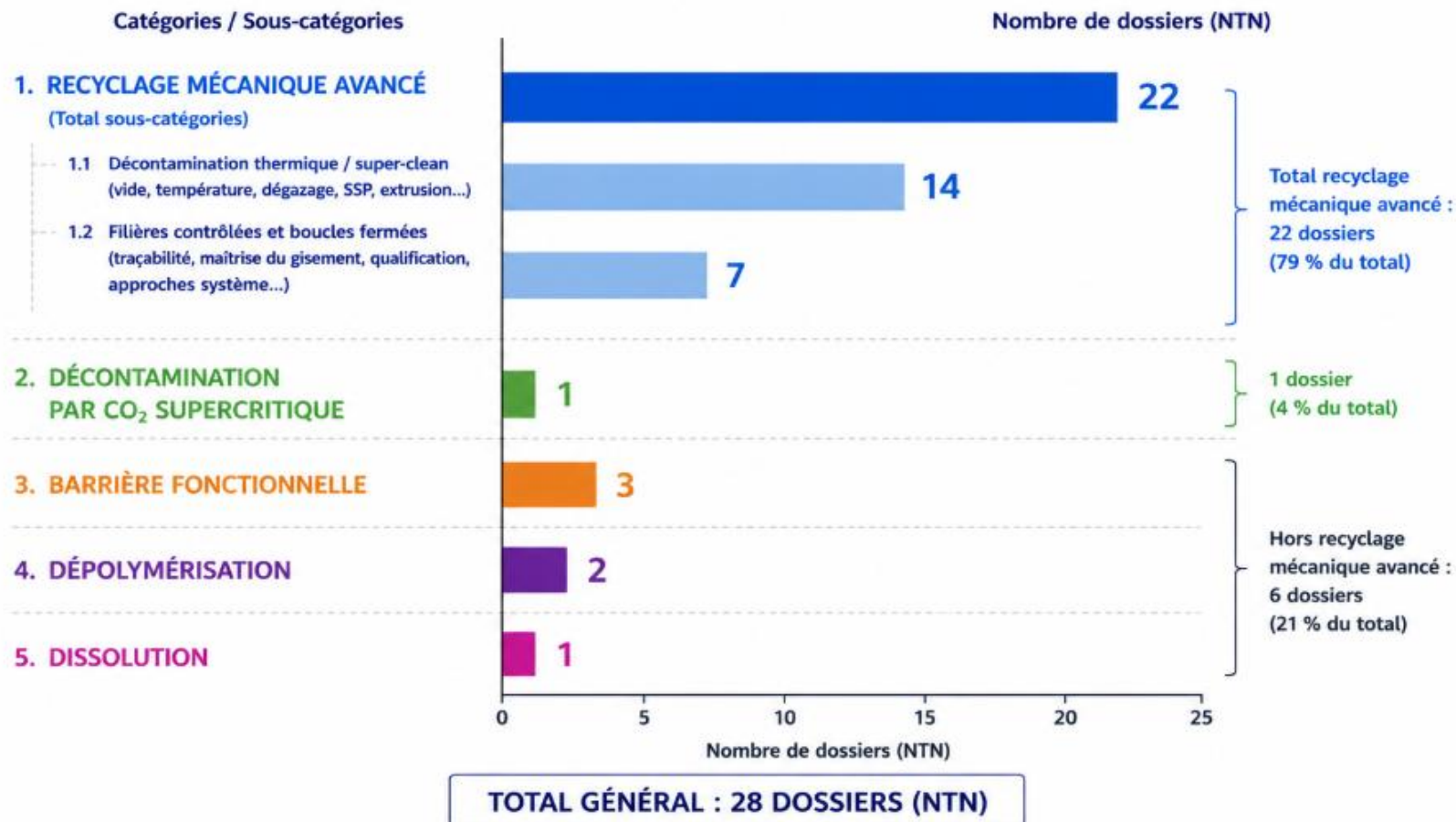
**This list contains all presently validated novel technologies notified in accordance with Article 10(2) of Regulation (EU)
2022/1616**

Dossiers de « Novel Technologies » enregistrés auprès de l'EFSA

Allemagne	■ ■ ■ ■ ■ ■	6	STARLINGER (4)
Autriche	■ ■ ■ ■ ■ ■	6	EREMA (2)
Belgique	■ ■ ■ ■ ■ ■	5	PETCORE (3), PRE,
Royaume-Uni	■ ■ ■ ■ ■ ■	5	Styrenics Circular
Italie	■ ■ ■ ■ ■ ■	3	Solutions
Danemark	■ ■ ■ ■ ■ ■	1	
Suisse	■ ■ ■ ■ ■ ■	1	
Turquie	■ ■ ■ ■ ■ ■	1	

NOUVELLES TECHNOLOGIES ENREGISTRÉES (RÈGLEMENT 2022/1616)

Classification par grandes catégories et sous-catégories



Focus recyclabilité & certification

Des normes attendues...

NORME EUROPÉENNE

EN 18120-12

EUROPÄISCHE NORM

EUROPEAN STANDARD

Avril 2026

ICS 13.030.50; 55.020

Version Française

Emballages - Conception des emballages plastiques en vue de leur recyclage - Partie 12 : Processus d'évaluation de la recyclabilité des emballages plastiques - Protocoles pour les emballages rigides en PE et PP

Verpackung - Recyclingorientierte Gestaltung von Kunststoffverpackungsprodukten - Teil 12 - Verfahren zur Bewertung der Recyclingfähigkeit von Kunststoffverpackungen - Protokolle für starre Verpackungen aus PE und PP

Packaging - Design for recycling of plastic packaging - Part 12: Recyclability evaluation process for plastic packaging - Protocols for PE and PP rigid packaging

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 9 février 2026.

Série normative:

- EN18120-1: Lignes directrices et définitions
- EN18120-3: Evaluation de la triabilité des emballages
- EN18120-4 à 9: Lignes directrices de conception
- EN18120-10 à 15: Protocoles d'évaluation de la recyclabilité des emballages

... Et des possibilités nationales ou européennes

TREE | par CITEO



TREE est un outil d'évaluation de la recyclabilité des emballages conçu pour livrer un résultat au plus proche de la réalité industrielle du recyclage en France.

RecyClass



Quelques exemples de questions à se poser

Forme et triabilité:

Cylindrique et difficilement compactable ?

Taille une fois compacté ?

Corps du flacon:

Présence de barrières (PA, Fluor, EVOH...)?

Présence d'additifs ?



Pompes / Systèmes de fermeture:

Présence de ressort métallique ?
Joints type SEBS, Mousse, TPE... ?

Étiquettes:

Type d'encre
Type d'étiquette (papier, PO densité <math><1\text{g/cm}^3</math>, IML)
Adhésif non soluble
Taux de couverture / sleeve

Quelques exemples de questions à se poser

Forme et triabilité:

Dimension?

Couleur (noir de carbone)?



Etiquettes / Impression:

Type d'encre

Type d'étiquette (papier, PO densité <math>< 1\text{g/cm}^3</math>, IML)

Adhésif non soluble

Taux de couverture

Composition du film:

Présence de barrières (PA, EVOH...)

?

Présence d'additifs ?

Multicouches (PE/PP)?

Focus Intégration MPR & certification

L'importance de la traçabilité des MPR et certifications reconnues

RecyClass

Recycled Plastics certification



Certification « Incorporation de Matières Plastiques Recyclées (MPR) »



— en partenariat avec IPC —



Supporting the **circular economy** and bioeconomy

En synthèse...

Qu'est ce qui change avec la PPWR ?

PPWR - Regulation (EU) 2025/40 - Applicable dès Août 2026

AVANT

des habitudes à oublier



Les promesses étaient faciles à faire

APRÈS

ce que vous devrez prouver



Les promesses exigent désormais des preuves



LE CENTRE DE LA TECHNIQUE INDUSTRIELLE ET DES PLASTURGIE COMPOSITES

NOUS CONTACTER

Sofia KAZAKOVA
Responsable juridique
+33 4 74 81 92 60
sofia.kazakova@ct-ipc.com

Guillaume MESSIN
Business Developer Economie Circulaire
+33 7 72 08 40 84
guillaume.messin@ct-ipc.com



ct-ipc.com



Vous pouvez bénéficier d'un bonus Crédit Impôt Recherche pour votre étude d'innovation grâce à notre statut de CTI.





Vendredi 11
septembre
2026
14h -15h

L'usine idéale, quelles caractéristiques ? Revue des exigences concernant le personnel

Ce webinar appartient à « une série » sur les attentes réglementaires autour de l'usine idéale.

Il fait suite à de celui de septembre 2025 : « *L'usine idéale, quelles caractéristiques ? Revue des exigences pour les locaux et les équipements* »

Au programme :

Celui-ci va présenter les inspections de la DGCCRF récentes qui font de plus en plus de remarques sur le sujet : formation (initiale, au poste, rappels BPF...), habilitation, ...



Intervenant

Hervé TASSERY,
Consultant
5m Partner

CONGRÈS

ENJEUX RÉGLEMENTAIRES

Parfums & Cosmétiques

Un évènement

COSMETIC
VALLEY

CŒUR BATTANT
DE L'INDUSTRIE
COSMÉTIQUE
MONDIALE

Accueil

Programme

Intervenants ▼

S'inscrire

Sponsors

Soirée de Chartres

Informations pratiques ▼

24^e édition

Congrès Enjeux Réglementaires Parfums & Cosmétiques

18 & 19 Novembre 2026

-> **Toute l'information sur** : <https://www.congres-parfumscosmetiques.com/index.php/fr/>

Jeudi 17 septembre 2026 : <https://formation.cosmetic-valley.com/fr/programme>




CŒUR BATTANT
DE L'INDUSTRIE
COSMÉTIQUE
MONDIALE

**COSMETIC
VALLEY**
FORMATION

intertek
Total Quality. Assured.

A photograph of laboratory glassware, including petri dishes and a glass vial with a white cap, set against a light background.

RÈGLEMENTATION DES PRODUITS COSMÉTIQUES

Une journée pour vous former ou mettre à jour vos
connaissances sur les BPF Cosmétique

NOUVEAUTÉ 2026

COSMETIC VALLEY VOUS PRÉSENTE SON PROGRAMME DE FORMATION
" **LES BONNES PRATIQUES DE FABRICATION COSMÉTIQUE,
NORME ISO 22716** "